

RÉSOLUTION N° 99/1 SUR L'INTÉGRATION DES MARCHÉS EUROPÉENS DE TRANSPORT TERRESTRE

[CEMT/CM(99)2/FINAL]

Le Conseil des Ministres des Transports de la CEMT, réuni à Varsovie les 19 et 20 mai 1999 :

CONSIDERANT la Résolution n° 95/1 sur l' « Accès aux marchés européens des transports terrestres » [CEMT/CM(95)1/FINAL] adoptée les 7 et 8 juin 1995 à Vienne ;

PRENANT NOTE du document [CEMT/CM(99)6] et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette Résolution ;

PRENANT NOTE aussi des rapports sur la réduction des obstacles lors des passages aux frontières [CEMT/CM(99)7 et CEMT/CM(99)8/FINAL] et sur l'harmonisation législative [CEMT/CM(99)5] ;

RECONNAISSANT qu'il subsiste des obstacles en ce qui concerne le transport international et l'intégration des marchés en Europe ;

RAPPELLE le besoin de continuer à faire appliquer les dispositions de la Résolution n° 95/1 et la pertinence de la Déclaration sur l'obtention de visas pour conducteurs professionnels, adoptée à Copenhague [CEMT/CM(98)9/FINAL].

RECOMMANDE :

D'une manière générale

- que le travail au niveau international pour renforcer l'intégration des marchés et réduire les obstacles rencontrés par le transport international se poursuive pour tous les modes ;
- que l'ouverture supplémentaire des marchés qui est nécessaire, soit accompagnée par un niveau suffisant d'harmonisation des conditions environnementales, fiscales, sociales et de sécurité ;
- que, pour améliorer la compréhension des tendances, l'analyse statistique fournissant des informations sur ces marchés aux opérateurs et aux hommes politiques, soit renforcée ;
- que des enquêtes sur les obstacles et les problèmes rencontrés par le secteur des transports soient menées régulièrement et, de préférence, au niveau des pays, individuellement.

En ce qui concerne les transports routiers de marchandises

- que des augmentations supplémentaires du contingent multilatéral soient considérées à la lumière de progrès réalisés dans des domaines aussi variés que ceux de la sécurité, l'environnement et de l'harmonisation des conditions fiscales et sociales ;
- que le travail d'harmonisation fiscale et sociale soit poursuivi rapidement en conformité avec les mandats des documents [CEMT/CM(99)13/FINAL et CEMT/CM(99)14/FINAL] ;
- que, sans mettre en question l'importance des accords bilatéraux, l'on commence à prendre en considération la nécessité de savoir où et comment une approche multilatérale pour le transport routier peut être renforcée.

En ce qui concerne les transports ferroviaires

- que les gouvernements assurent, dans la plus grande mesure possible, la liberté de gestion des opérateurs ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructure de façon à favoriser l'intégration des marchés ferroviaires ;
- que les gouvernements encouragent une coopération accentuée entre les opérateurs ferroviaires et entre les gestionnaires d'infrastructure pour soutenir une amélioration des services ferroviaires internationaux.

En ce qui concerne les transports par voie navigable

- que la compatibilité entre les différents régimes de navigation en Europe soit améliorée de telle sorte que ce mode de transport puisse être développé pleinement et qu'un plus large accès au marché soit promu.

En ce qui concerne les transports combinés

- qu'une approche plus étendue, qui inclut notamment la navigation maritime à courte distance, soit poursuivie ;
- que des recherches spécifiques soient faites sur la manière d'enlever les barrières au développement du transport combiné dans les Pays d'Europe Centrale et Orientale, en particulier en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes.

CHARGE le Comité des Suppléants d'entreprendre le travail nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions de cette Résolution.